

Article R224-41-7 du Code de l'environnement - Chaudières

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

L'entretien des chaudières individuelles au fioul, gaz, bois, charbon, multicomcombustible dont la puissance est comprise entre 4 et 400 kilowatts doit être réalisé chaque année civile par un professionnel qualifié (articles [R121-1 et suivants](#) du Code de l'artisanat).

En cas de remplacement d'une chaudière ou en cas d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

Article R224-41-7 du Code de l'environnement - Chaudières

L'entretien doit être effectué chaque année civile, par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Entretien et inspection des systèmes de chauffage et de climatisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Entretien annuel des équipements de chauffage : quelles règles pour le locataire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Entretien et maintenance de chaudières

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)